

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE N° 2024-06-12-2 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR, SUR LA COMMUNE DE GOURIN**

Le Maire de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-25 et R.417-10 ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et complété ;

**Considérant** que la Loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

**Considérant** le projet de déploiement de bornes de recharges électriques porté par le Syndicat Départemental d'Electrification du Morbihan ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

**ARRETE**

**Article 1** : Trois places de stationnement sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides sur la commune de Gourin.

- 2 emplacements sur la Place Stenfort
- 1 emplacement sur la Place du Général de Gaulle

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 056-215600669-20240612-202406122-AR

**Article 2 :** Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur les emplacements visés à l'article 1 et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à éventuelle mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides ;
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique ;
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 modifiée sera mise en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides

**Article 5 :** Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 12 Juin 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H